



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Arrêté portant autorisation de pose d'un échafaudage  
sur le domaine public**

2023/074

Le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Allier ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'entreprise BONNET Jean-Luc – 108 rue de Lyon – 03000 MOULINS,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'entreprise BONNET Jean-Luc est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public routier, au droit de la propriété de Monsieur FLAMAND André, sise 47 route de Paris, pour effectuer des travaux de couverture, du mercredi 03 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024 inclus.

**Art. 2** – L'entreprise BONNET Jean-Luc devra prendre en compte les exigences suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir et la chaussée ne devra pas excéder 1.50 m à partir de la façade.
- L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.
- Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ou bien mettre en place des panneaux indiquant que les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Art. 3** – La présente autorisation pourra être retirée à tout moment et notamment :

- lorsque l'intérêt public l'exigera,
- en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

**Art. 4** – Ampliation sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Moulins et au demandeur.

**Art. 5** – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Villeneuve sur Allier, le 08 décembre 2023

Le Maire,

